



Chambre 3
Numéro de rôle 2024/AM/253
A.Vi.Q. / LES RIEZES ET LES SARTS ASBL
Numéro de répertoire 2025/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
1^{er} octobre 2025**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - Contestation entre organismes.

Art. 580,4° du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

L'AGENCE POUR UNE VIE DE QUALITE, en abrégé A.Vi.Q., BCE XXXX.XXX.XXX, dont le siège est établi à XXXX XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante,

représentée par Maître F. L. loco Maître C. M., avocat à 1050 BRUXELLES,

CONTRE :

LES RIEZES ET LES SARTS ASBL, BCE XXXX.XXX.XXX, dont le siège est établi à XXXX XXXXXXXXXXXX, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée,

représentée par Maître O. L., avocat à 1050 BRUXELLES,

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

1. PROCEDURE

Le dossier de la cour contient notamment les pièces suivantes :

- la citation après cassation entrée au greffe le 18 septembre 2024 ;
- la copie conforme de l'ordonnance de mise en état et de fixation, basée sur l'article 747, §2, du Code judiciaire, prise le 4 octobre 2024, en prévision de l'audience du 3 septembre 2025 ;
- les nouvelles conclusions d'appel de l'A.Vi.Q., entrées au greffe le 5 février 2025 ;
- les ultimes conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de l'ASBL LES RIEZES ET LES SARTS, entrées au greffe le 24 avril 2025 ;
- les dossiers de pièces des parties.

Lors de l'audience du 3 septembre 2025, la cour entend les parties.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. HISTORIQUE DU LITIGE

1. L'ASBL LES RIEZES ET LES SARTS a notamment pour objet social l'hébergement des personnes âgées. Elle exploite la maison de repos pour personnes âgées « Domaine des Riezès et Sarts » (ci-après la « Résidence »), agréée pour « 24 lits MR, 46 lits MRS et 9 lits de court séjour », et bénéficie à ce titre du financement de l'I.N.A.M.I.
2. Pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016, l'I.N.A.M.I. adresse plusieurs courriers à la Résidence fixant le montant de ce financement.
3. Par courrier du 11 août 2016, l'I.N.A.M.I. informe la Résidence avoir procédé à un contrôle plus approfondi des données transmises via son application internet pour les financements 2016 et avoir constaté des divergences entre les données dans son application et celles déclarées à l'O.N.S.S. Il demande à la Résidence de lui communiquer une copie des diplômes, du visa et du contrat de travail de tous les praticiens de l'art infirmier employés pendant la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015.
4. Par courrier du 8 septembre 2016, la Résidence communique à l'I.N.A.M.I. les documents réclamés.
5. Par courrier du 1^{er} décembre 2016, l'I.N.A.M.I. communique à la Résidence sa décision selon laquelle huit personnes occupées par la Résidence (M. DXXXXXXXXX , M. GXXXXX , Th. GXXXXX , N. GXXXXX , C. GXXXXXXXXX , F. MXXXXXXXXX , F. MXXXXX et M. CXXXXXXXXX) ne peuvent pas être comptabilisées pour l'intervention financière de l'I.N.A.M.I. en tant que praticiens de l'art infirmier (en sorte que leur qualification sera modifiée en « Autre A1 + universitaire » pour les sept premières et « Autre A2 » pour la huitième) au motif qu'elles ne disposent pas d'un visa du SPF Santé publique pour les sept premières et qu'elle est engagée sous contrat de travail comme personnel administratif pour la huitième. Il indique que ces modifications auront pour conséquence un recalcul de tous les financements de 2015 et 2016.
6. Par trois courriers du 20 décembre 2016, l'I.N.A.M.I. communique à la Résidence les modifications apportées aux montants de l'allocation forfaitaire et de l'allocation partielle octroyées pour les périodes du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, du 1^{er} janvier 2016 au 31 mai 2016 et du 1^{er} juin 2016 au 31 décembre 2016.
7. Par deux requêtes du 18 janvier 2017, l'ASBL LES RIEZES ET LES SARTS demande au tribunal du travail francophone de Bruxelles la réformation des décisions du 20

décembre 2016 (et le rétablissement des montants fixés antérieurement) ou, subsidiairement, leur annulation. Les affaires sont enrôlées sous les numéros 17/469/A et 17/2185/A.

8. Par courrier du 19 janvier 2017, l'I.N.A.M.I. communique à la Résidence la fixation à 43.389,77 € du montant de l'intervention financière définitive annuelle en compensation des mesures de dispense de prestations de travail, pour la période de référence du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016.

9. Par deux courriers du 3 février 2017, l'I.N.A.M.I. communique à la Résidence :

- les réductions apportées aux montants de l'allocation forfaitaire et de l'allocation partielle octroyées pour l'année 2017 ;
- la fixation à 254.325,34 € du montant de l'intervention financière pour les membres du personnel en compensation des mesures en matière d'harmonisation des barèmes et d'augmentation des rémunérations, pour la période de référence du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016.

10. Par requête du 20 février 2017, l'ASBL LES RIEZES ET LES SARTS demande au tribunal du travail francophone de Bruxelles la réformation de la décision du 19 janvier 2017 (et le rétablissement des montants fixés antérieurement) ou, subsidiairement, son annulation. L'affaire porte le numéro de rôle 17/1778/A.

11. Par deux requêtes du 3 mars 2017, l'ASBL LES RIEZES ET LES SARTS demande au tribunal du travail francophone de Bruxelles la réformation des décisions du 3 février 2017 (et le rétablissement des montants fixés antérieurement) ou, subsidiairement, leur annulation. Les affaires sont enrôlées sous les numéros 17/2176/A et 17/2177/A.

12. Par jugement du 27 novembre 2017, le tribunal du travail francophone de Bruxelles joint pour cause de connexité les affaires portant les numéros de rôle 17/469/A, 17/1778/A, 17/2176/A, 17/2177/A et 17/2185/A, déclare la demande recevable et fondée, met à néant les décisions administratives entreprises et condamne l'I.N.A.M.I. aux dépens.

13. Par requête du 4 janvier 2018, l'I.N.A.M.I. (dont les compétences ici concernées ont été, dans l'intervalle, reprises par IRISCARE puis, actuellement par l'A.Vi.Q.) fait appel du jugement du 27 novembre 2017. Il s'agit du jugement entrepris.

14. Par arrêt prononcé le 25 mai 2023, la 8^e chambre de la cour du travail de Bruxelles :

- dit l'appel recevable et fondé ;
- dit les demandes originaires de l'ASBL LES RIEZES ET LES SARTS non fondées ;
- confirme les décisions administratives entreprises ;
- réforme en conséquence le jugement dont appel ;
- condamne l'ASBL LES RIEZES ET LES SARTS aux dépens.

La cour considère que c'est à juste titre que l'I.N.A.M.I. a refusé de comptabiliser comme prestation d'infirmier les prestations effectuées par les personnes ne disposant pas du visa délivré par le SPF SANTE PUBLIQUE, à savoir sept travailleurs de la Résidence titulaires d'un diplôme d'infirmier délivré par un établissement d'enseignement français.¹

La cour rejette les arguments invoqués par la Résidence à l'appui de son appel et notamment le moyen relatif à une discrimination entre les infirmiers ayant obtenu leur diplôme en Belgique – pour lesquels les établissements d'enseignement se chargent de la formalité du visa, par l'envoi des listes de diplômes au SPF SANTE PUBLIQUE – et les infirmiers titulaires d'un diplôme étranger – qui doivent effectuer une demande de visa auprès du SPF SANTE PUBLIQUE. Selon la cour, il ne peut être question de discrimination sur la base de la nationalité ni d'obstacle disproportionné à la libre circulation des salariés à l'intérieur de l'Union européenne. « Le caractère automatique ou non de [l'envoi du visa] est indifférent, d'autant qu'un diplômé belge pour lequel aucune information n'aurait été transmise sera également amené à demander le visa » (arrêt, p. 9)

15. Le 1^{er} septembre 2023, la Résidence se pourvoit en cassation à l'encontre de l'arrêt du 25 mai 2023.

16. Par arrêt prononcé le 24 juin 2024, la 3^{ème} chambre de la Cour de cassation,

- casse l'arrêt attaqué, sauf en tant qu'il dit l'appel recevable et décide que la huitième personne concernée ne peut être déclarée et comptabilisée comme personnel infirmier pour les périodes de référence litigieuses ;
- ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;
- réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;
- renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Mons.

Selon la Cour de cassation, l'arrêt qui exclut l'existence d'une différence de traitement entre infirmiers diplômés par les établissements d'enseignement belges et ceux diplômés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dès lors que seuls ces derniers doivent toujours prendre l'initiative de faire viser l'acte reconnaissant leurs qualifications professionnelles, viole l'article 104, alinéa 2, de la loi coordonnée relative à l'exercice des professions de santé.

¹ L'arrêt a également constaté que la huitième personne concernée ne pouvait pas être déclarée et comptabilisée comme personnel infirmier pour les périodes litigieuses, ayant été engagée sous contrat de travail comme employée administrative, fonction qu'elle semble avoir effectivement exercée.

3. OBJET DE L'APPEL ET PRETENTIONS DES PARTIES

17. L'A.Vi.Q. demande à la cour de :

- déclarer l'appel recevable et fondé ;
- en conséquence, mettre à néant le jugement du 27 novembre 2017 et confirmer les décisions de l'I.N.A.M.I. du 20 décembre 2016 ;
- condamner l'ASBL LES RIEZES ET LES SARTS aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris les indemnités de procédure des deux instances.

18. L'ASBL LES RIEZES ET LES SARTS demande à la cour de :

- à titre principal, déclarer l'appel non fondé, en conséquence en débouter l'A.Vi.Q. et la condamner aux dépens d'instance ;
- à titre subsidiaire, poser les questions préjudicielles suivantes à la C.J.U.E., conformément à l'article 267, alinéa 3 du TFUE :

Première question préjudicielle : « le principe de reconnaissance automatique des qualifications professionnelles visé à l'article 21 de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le principe de non-discrimination visé à l'article 45. 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doivent-ils être interprétés comme s'opposant à la mise en place, par l'Etat membre d'accueil d'un titulaire de qualifications bénéficiant de ces principes, d'un régime de visa accordé automatiquement aux titulaires d'un titre de formation acquis dans cet Etat membre mais moyennant une demande expresse lorsque le titre de formation a été acquis dans un autre Etat membre par le ressortissant de cet Etat désirant exercer les fonctions reconnues dans cet Etat dans l'Etat membre d'accueil ? ».

Seconde question préjudicielle : « Le principe de reconnaissance automatique des qualifications professionnelles visé à l'article 21 de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles doit-il être interprété comme s'opposant à la mise en place, par l'Etat membre d'accueil d'un titulaire de qualifications bénéficiant de ce principe, d'un régime de visa ayant pour objet de vérifier l'aptitude de ce titulaire à exercer, dans l'Etat membre d'accueil, les fonctions reconnues par son titre de formation acquis dans un autre Etat membre ? ».

- réserver à statuer pour le surplus.

4. RECEVABILITE

19. L'arrêt de Cassation ayant confirmé l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles en ce qu'il a déclaré l'appel recevable, il n'y a plus lieu de statuer sur ce point.

5. POSITION DE LA COUR

5.1. Saisine et étendue du pouvoir de la cour

- Principes

20. L'article 1110 du Code judiciaire prévoit qu'en cas de cassation, la Cour de cassation renvoie la cause, s'il y a lieu, soit devant une juridiction souveraine du même rang que celle qui a rendu la décision cassée, soit devant la même juridiction, autrement composée. Celle-ci est saisie comme en matière ordinaire. Cette juridiction se conforme à l'arrêt de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette Cour. Aucun recours en cassation n'est admis contre la décision de cette juridiction, en tant que celle-ci est conforme à l'arrêt de cassation. (Cette dernière règle s'applique aux arrêts prononcés après le 6 juillet 2017).²

21. Lorsque la cassation est prononcée et dans la mesure où elle l'est, les parties sont remises devant le juge de renvoi dans la situation où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée.³

- Application

22. Dans leurs conclusions après cassation, les parties se sont peu étendues sur les enseignements de l'arrêt de la Cour de cassation sur la suite du litige.

23. Comme indiqué ci-dessus, il est définitivement acquis que l'appel est recevable et que la huitième personne concernée (M. CXXXXXXX) ne peut être déclarée et comptabilisée comme personnel infirmier pour les périodes de référence litigieuses.

24. Pour le surplus, il y a lieu de retenir de l'arrêt de cassation que la cour du travail ne pouvait pas conclure à l'absence de différence de traitement entre infirmiers diplômés par les établissements d'enseignement belges et ceux diplômés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, dès lors qu'elle avait considéré que les infirmiers diplômés en Belgique ne doivent qu'exceptionnellement demander le visa alors que ceux diplômés à l'étranger doivent toujours le faire.

² Cass., 28 novembre 2022, R.G. C.21.0502.F, <https://juportal.be>.

³ Cass., 8 janvier 2015, RG C.13.0267.F, <https://juportal.be>.

25. Contrairement à ce que soutient la Résidence dans ses conclusions de synthèse d'appel (p. 34), la Cour de cassation n'a pas pour autant jugé que l'exigence d'un visa induit une différence de traitement *discriminatoire* entre les titulaires de qualifications professionnelles acquises en Belgique et ceux ayant acquis de telles qualifications dans un autre Etat membre. L'existence d'une éventuelle discrimination reste à démontrer dans le cadre de la présente procédure.

5.2. L'exigence d'un visa infirmier pour l'intervention financière de l'A.Vi.Q.

- Principes

26. La profession d'infirmier est réglementée en Belgique, il s'agit d'une profession protégée.

27. Ainsi, l'article 21^{quater} de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, applicable au moment du litige, disposait que « nul ne peut exercer l'art infirmier [...] s'il n'est pas porteur du diplôme ou du titre d'infirmier gradué ou d'infirmière graduée, du brevet ou du titre d'infirmier ou d'infirmière, du brevet ou du titre d'hospitalier ou d'hospitalière et s'il ne réunit pas, en outre, les conditions fixées par l'article 21^{sexies} ».

28. L'article 21^{sexies}, §1^{er} de l'arrêté royal n° 78 prévoyait que « les praticiens visés à l'article 21^{quater} ne peuvent exercer l'art infirmier que s'ils ont préalablement fait viser leurs titres par la Commission médicale prévue à l'article 36 et compétente en raison du lieu où ils comptent s'établir.

Lors de la formalité du visa, la commission procède à l'enregistrement de l'intéressé conformément aux modalités fixées par le Roi, après avis du Conseil fédéral de l'art infirmier. »

29. En vertu de l'article 21^{septies}, §1^{er} de l'arrêté royal n° 78, « nul ne peut porter un des titres professionnels visés à l'article 21^{quater}, § 1^{er}, s'il ne répond pas aux conditions fixées par l'article 21^{quater}, § 1^{er}. »

Par ailleurs, « celui qui réunit les conditions de qualification requises par la législation d'un pays étranger ne peut porter qu'un des titres professionnels visés à l'article 21^{quater} et ce, moyennant l'autorisation donnée par le ministre qui a la Santé publique dans ses attributions et qui est chargé de l'exécution des arrêtés établissant les conditions de qualification requises, ou par un fonctionnaire délégué par lui. »

30. Dans sa version applicable au litige, l'article 25, §1^{er}, 1° de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé disposait que « les praticiens d'une profession des soins de santé ne peuvent exercer leur art que s'ils ont fait viser leur diplôme par la Direction générale des Professions de la Santé, de la Vigilance sanitaire et du Bien-être au travail du Service public fédéral Santé publique,

Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement. »

31. Les prestations de santé portent tant sur les soins préventifs que sur les soins curatifs. Elles comprennent, notamment, les prestations qui sont fournies par des maisons de repos et de soins et par des maisons de repos pour personnes âgées ou par des centres de court séjour, et qui sont agréés par l'autorité compétente. (article 34, 11° et 12° de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités)

32. Au sein des établissements visés ci-dessus, les prestations prises en compte pour l'intervention de l'assurance soins de santé comprennent les soins dispensés par les praticiens de l'art infirmier. L'intervention financière consiste en une allocation journalière appelée allocation pour soins et assistance dans les actes de la vie journalière. (article 147 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994).

33. Même si ces personnes peuvent compter comme autre personnel de soin ou de réactivation, les prestations effectuées par une personne qui ne dispose pas du visa prévu par l'article 21sexies de l'arrêté royal n° 78 ne peuvent être prises en compte pour la vérification de l'occupation de praticiens de l'art infirmier.

La circonstance que l'absence de visa ne donne pas lieu à sanction envers l'employeur ne le décharge pas, s'il veut que ces prestations puissent être comptabilisées au titre de personnel infirmier, de vérifier que le personnel qu'il engage se trouve dans les conditions légales d'exercice de cette profession.⁴

- Application

34. L'A.Vi.Q. fait grief au jugement dont appel d'avoir retenu l'existence d'une discrimination déguisée entre les personnes de nationalité française et belge, les premières devant – du simple fait de leur nationalité ou de celle de leur diplôme – accomplir une formalité complémentaire « dépourvue de signification concrète ». Il s'agit, selon le tribunal, d'un obstacle disproportionné à la libre circulation des travailleurs salariés à l'intérieur de l'Union européenne.

35. L'A.Vi.Q. souligne tout d'abord, à juste titre, que la profession de praticien de l'art infirmier est protégée. S'agissant d'une réglementation d'ordre public⁵, elle s'impose également à l'A.Vi.Q. (et, précédemment, à l'I.N.A.M.I.), qui ne peut pas financer, au titre de « soins dispensés par des praticiens de l'art infirmier » (article 147 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996), des prestations dispensées par des personnes qui ne remplissent pas les conditions légales pour bénéficier du titre protégé d'infirmier. Parmi ces conditions

⁴ C. trav. Bruxelles, 18 janvier 2017, 2014/AB/179, www.terralaboris.be.

⁵ C. trav. Bruxelles, 18 janvier 2017, 2014/AB/179, www.terralaboris.be.

figure, comme indiqué ci-dessus, la nécessité de disposer d'un visa délivré par le SPF SANTE PUBLIQUE.

36. Le respect par l'I.N.A.M.I. de cette réglementation d'ordre public n'est pas fautif, contrairement à ce que soutient la Résidence, et ne constitue pas une violation du principe de l'indépendance des polices administratives.

37. La problématique litigieuse est également distincte des conditions d'agrément des maisons de repos, applicables à la Résidence. Les décisions attaquées de l'I.N.A.M.I. ne remettent pas en cause l'agrément de la Résidence en qualité de maison de repos, qui relève effectivement d'une compétence régionale.

38. C'est dès lors à juste titre que l'I.N.A.M.I. a exclu du montant des allocations journalières versées à la Résidence, les prestations effectuées par les sept personnes dont le diplôme d'infirmier n'avait pas été visé par le SPF SANTE PUBLIQUE.

5.3. Le caractère de créateur de droit du visa

- Principes

39. L'article 124 de la loi du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé, punit d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 26 à 2.000 € ou d'une de ces peines seulement celui qui, ne disposant pas de l'agrément nécessaire ou ne réunissant pas les conditions fixées par les articles 45, § 1^{er} et § 1/2, 46/1 et 46/2, exerce une ou plusieurs activités relevant de l'art infirmier telles que prévues à l'article 46, § 1^{er}, 1^o, avec l'intention d'en tirer un bénéfice financier ou exerce habituellement une ou plusieurs activités tel que visé à l'article 46, § 1^{er}, 1^o b), 2^o et 3. (la cour souligne)

40. Pour les infirmiers, l'exercice illégal de leur profession est l'exercice de l'une ou plusieurs activités relevant de l'art infirmier au sens de l'article 46 de la loi du 10 mai 2015 sans disposer de l'agrément nécessaire visé, ou sans être porteur soit du titre professionnel de praticien infirmier visé, soit du titre professionnel de praticien infirmier gradué visé.⁶

- Application

41. La Résidence tire argument du caractère « réconitif » du visa infirmier, pour considérer que l'I.N.A.M.I. ne pouvait pas se fonder sur l'absence de visa pour refuser de prendre en compte les prestations effectuées par les sept personnes non titulaires d'un

⁶ A. KETTELS ET D. CHICHOYAN, « Art de guérir », *Postal Mémoires*, n° A 220, p. 21, m.à.j. décembre 2015.

visa.

42. Comme l'a indiqué la cour du travail de Bruxelles dans son arrêt du 25 mai 2023, les développements de droit administratif de la Résidence concernant la nature du pouvoir de l'autorité compétente pour octroyer le visa ou la nature de l'acte lui-même manquent de pertinence, la détention du visa étant une condition légale pour exercer l'art infirmier.

43. Par ailleurs, la pratique de l'art infirmier sans disposer du diplôme requis visé par l'autorité compétente est passible de sanctions pénales. La délivrance du visa est dès lors un acte emportant des conséquences juridiques pour les infirmiers eux-mêmes ainsi que pour leurs employeurs.

5.4. La discrimination et l'entrave à la liberté de circulation

44. L'article 21 du traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) consacre le droit pour tout citoyen de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour son application.

45. Selon l'article 45 du traité du TFUE, la libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union.

Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, notamment, de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres et de séjourner dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux.

46. Selon l'article 1^{er} de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, la directive établit les règles selon lesquelles un État membre qui subordonne l'accès à une profession réglementée ou son exercice, sur son territoire, à la possession de qualifications professionnelles déterminées reconnaît, pour l'accès à cette profession et son exercice, les qualifications professionnelles acquises dans un ou plusieurs autres États membres et qui permettent au titulaire desdites qualifications d'y exercer la même profession.

47. Conformément à l'article 21, §1^{er} de la directive 2005/36/CE, chaque État membre reconnaît les titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux qui sont conformes à des conditions minimales de formation en leur donnant, en ce qui

concerne l'accès aux activités professionnelles et leur exercice, le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre.

48. En vertu de l'article 50, § 1^{er} de la même directive, lorsqu'elles statuent sur une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer la profession réglementée concernée en application du titre III relatif à la liberté d'établissement, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent exiger certains documents et certificats.

49. Il ressort de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne que, ainsi que l'indique son considérant 1^{er}, la directive 2005/36/CE poursuit l'objectif de contribuer à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne. Il s'ensuit, sans aucun doute raisonnable, que, ainsi que l'énonce le considérant 3 pour l'ensemble des dispositions de la directive, l'article 50 précité ne préjuge pas du respect par le professionnel migrant d'éventuelles conditions d'exercice non discriminatoires qui seraient imposées par l'État membre d'accueil, pour autant que ces conditions soient objectivement justifiées et proportionnées.⁷

50. En vertu de l'article 104, alinéa 1^{er} de la loi du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions de santé, en règle, le migrant, c'est-à-dire notamment le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, qui est détenteur d'une qualification professionnelle et qui désire exercer en Belgique l'art infirmier fait reconnaître cette qualification professionnelle par l'administration.

Suivant l'alinéa 2 du même article 104, le ressortissant d'un État membre fait viser l'acte par lequel il obtient la reconnaissance de sa qualification professionnelle.

- Application

51. L'A.Vi.Q. critique le jugement dont appel, en ce qu'il a fait droit à la thèse de la Résidence, selon laquelle l'exigence pour les infirmiers de faire viser leur diplôme par le SPF SANTE PUBLIQUE est discriminatoire à l'égard des diplômés français, dès lors qu'elle leur impose une formalité supplémentaire par rapport aux diplômés d'établissements d'enseignement belge, les institutions belges transmettant elles-mêmes les listes de diplômés au SPF SANTE PUBLIQUE aux fins d'être visées.

52. Contrairement à ce que soutient l'A.Vi.Q., il ne peut être considéré, sans méconnaître l'arrêt de cassation du 24 juin 2024, qu'il n'existe pas de différence de traitement entre les diplômés d'établissements d'enseignement belges et européens. En effet, alors que les infirmiers diplômés d'écoles belges obtiennent le visa de manière « automatique », les démarches étant effectuées par l'établissement d'enseignement, il n'en va pas de même pour les infirmiers qui ont obtenu leur diplôme dans un établissement d'un autre pays de l'Union européenne. Pour cette seconde catégorie de

⁷ Cass., 24 juin 2024, S.23.0060.F, www.juportal.be.

diplômés, la formalité du visa est soumise à une démarche proactive de leur part, à savoir la transmission de leur diplôme au SPF SANTE PUBLIQUE en vue d'y être visé.

53. En ce sens, cette réglementation constitue une entrave à la libre circulation au sens de l'article 21 TFUE, compte tenu de la démarche administrative supplémentaire incombant aux diplômés d'écoles situées en dehors de la Belgique.

54. Or, une réglementation qui est de nature à restreindre une liberté fondamentale garantie par le traité ne peut être justifiée au regard du droit de l'Union que si elle est fondée sur des considérations objectives d'intérêt général indépendantes de la nationalité des personnes concernées et si elle est proportionnée à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national. Une mesure est proportionnée lorsque, tout en étant apte à la réalisation de l'objectif poursuivi, elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

55. À cet égard, l'exigence d'un visa préalable du diplôme d'infirmier sert, selon l'A.Vi.Q., « à garantir la capacité physique et psychique de chaque professionnel de santé exerçant des soins de santé sur le sol belge et peut, lorsqu'il est démontré à la suite de la procédure prévue par la loi que cette aptitude n'est plus suffisante, être limité, retiré ou conditionné » (conclusions de l'A.Vi.Q., p. 10). Il s'agit d'un objectif légitime de santé publique.

56. La formalité de demande du visa auprès du SPF SANTE PUBLIQUE apparaît également proportionnée à l'objectif poursuivi, dès lors qu'elle permet d'inclure l'ensemble des infirmiers diplômés exerçant en Belgique, peu importe le pays dans lequel ils ont obtenu leur diplôme, au sein du registre des infirmiers tenu par le SPF SANTE PUBLIQUE et accessible en ligne⁸.

57. Enfin, il s'agit d'une formalité simple à accomplir (une demande adressée à l'administration et la communication de documents officiels tels que le certificat de bonnes vies et mœurs, le certificat de bonne conduite professionnelle et la preuve de la connaissance suffisante de l'une des trois langues nationales de Belgique).⁹ Cette exigence ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi.

58. Par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet de considérer que les travailleurs de la Résidence en cause n'aient pas obtenu la reconnaissance automatique et inconditionnelle en Belgique de leur titre de formation délivré en France. Seule l'exigence d'un visa – qui s'applique indistinctement pour les travailleurs ayant obtenu leur diplôme en Belgique et en France, seules les modalités d'obtention du visa étant différentes en pratique – a justifié l'exclusion des prestations des personnes concernées.

⁸ <https://www.health.belgium.be/fr/rechercher-un-professionnel-en-droit-de-prester>

⁹ <https://www.health.belgium.be/fr/e-services/visa-pour-un-diplome-etranger>

59. La différence de traitement entre les infirmiers diplômés d'un établissement d'enseignement belge et les infirmiers diplômés dans un autre pays de l'Union européenne n'est pas constitutive de discrimination directe ni indirecte.

60. Par conséquent, c'est à bon droit que l'I.N.A.M.I. a refusé de comptabiliser les prestations des sept infirmiers employés par la Résidence sans avoir préalablement fait viser leur diplôme, pour les périodes de référence visées par les décisions litigieuses.

61. L'interprétation du droit européen en l'espèce n'étant pas discutable, il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, comme le suggère la Résidence à titre subsidiaire.

L'appel est fondé.

6. DEPENS

- Principes

62. « Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé. [...] Les dépens peuvent être compensés par le juge, (...) si les parties succombent sur quelque chef. » (article 1017 du Code judiciaire)

63. Le traitement de la cause avant et après la cassation constitue une seule instance. Une seule indemnité de procédure peut, dès lors, être accordée pour cette instance unique.

La citation devant le juge a quo après cassation n'est pas un acte introductif d'instance mais un acte de poursuite de l'instance.¹⁰

- Application

64. Dès lors que la Résidence succombe, il y a lieu de la condamner aux frais et dépens des deux instances.

65. En première instance, l'indemnité de procédure a été fixée à 1.320 € par le tribunal, soit l'indemnité de base pour les affaires non évaluables en argent. Le montant de l'indemnité s'apprécie au jour où l'affaire est prise en délibéré, de sorte qu'il n'y a pas lieu de le fixer à 1.440 €, comme demandé par l'A.Vi.Q.

66. L'indemnité d'appel est liquidée par l'A.Vi.Q. à la somme de 1.800 €. Le montant de l'indemnité doit être porté à la somme de 1.883,72 €, soit le montant applicable depuis l'indexation du 1^{er} mars 2025.¹¹

¹⁰ Cass. (1^{er} ch.), 10 septembre 2015, C.13.0403.N, <https://juportal.be>.

67. La Cour de cassation a réservé à statuer sur les dépens, pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond. Dès lors que le pourvoi de la Résidence a conduit à une cassation partielle de l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles du 25 mai 2023, il y a lieu de mettre les frais de signification de la requête en cassation, liquidés par la Résidence au montant de 790,79 €, à charge de l'A.Vi.Q.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire,

Dit que l'appel, tel que limité par la saisine de la cour, est fondé,

Réforme le jugement dont appel, en ce compris quant aux dépens,

Emendant, confirme les décisions litigieuses en ce qu'elles excluent sept travailleurs de l'ASBL LES RIEZES ET LES SARTS (M. DXXXXXXXXX , M. GXXXXX , Th. GXXXXX , N. GXXXXX , C. GXXXXXXXXX , F. MXXXXXXXXX et F. MXXXXX) de la comptabilisation pour l'intervention financière de l'I.N.A.M.I. en tant que praticiens de l'art infirmier,

Condamne l'ASBL LES RIEZES ET LES SARTS aux dépens des deux instances, fixés par la cour à la somme de 1.320 € et 1.883,72 €,

Condamne l'A.Vi.Q. aux frais de la procédure de cassation, liquidés par l'ASBL LES RIEZES ET LES SARTS à la somme de 790,79 € ;

Condamne l'ASBL LES RIEZES ET LES SARTS au paiement de la somme de 20 €, à titre de contribution au fonds budgétaire pour l'aide juridique de seconde ligne.

Le présent arrêt est rendu, après délibération, par la 3^e chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame M. M., conseiller, président la chambre,
Monsieur D. S., conseiller social à titre d'employeur,
Monsieur O. L., conseiller social à titre de travailleur employé.

¹¹ Cass., 13 janvier 2023, C.22.0158.N, www.juportal.be; J. -F. VAN DROOGHENBROECK, « Indemnité de procédure et principe dispositif », *J.T.*, 2023/10, p. 175-176.

Le présent arrêt est signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur D. S., conseiller social, par Madame M. M., conseiller, président la chambre et Monsieur O. L., conseiller social, assistés de Monsieur V. D., greffier.

Le greffier,

Le conseiller social,

Le président,

Le présent arrêt est prononcé, en langue française, à l'audience publique du **1^{er} OCTOBRE 2025** de la 3^e chambre de la cour du travail de Mons, par Madame M. M., conseiller, président la chambre, assistée de Monsieur V. D., greffier.

Le greffier,

Le président,